
Chambre des Représentans.

SÉANCE DU 3 DÉCEMBRE 1835.

Amendemens au projet de loi relatif à l'entrée des bestiaux.

ART. 7.

Toute pièce de bétail trouvée par les employés, dans les étables, pâturages, ou dans quelque lieu que ce soit du territoire compris dans le rayon prémentionné, et dont l'existence légale n'y serait pas dûment justifiée, sera saisie et confisquée, sans préjudice des autres pénalités prononcées par la loi générale contre la fraude, dont cette contravention à la présente loi pourrait être accompagnée.

La justification de l'existence légale, dans le rayon des douanes prémentionné, quant aux bestiaux trouvés dans les pâturages, ou en circulation hors du territoire de la commune où ils sont déclarés, devra se faire conformément aux dispositions des art. 3 et 6, ou par exhibition d'acquits de paiement.

Celle des bestiaux trouvés dans les étables, ou en circulation dans la commune même où ils sont déclarés, s'établira par la confrontation des indications portées à l'inventaire ci-dessus mentionné, et par l'identité du bétail.

Nouvelle rédaction de l'article additionnel proposé par M. SIMONS.

Comme article nouveau à placer après l'art. 7 du projet, j'ai l'honneur de proposer la disposition suivante :

Les habitans du rayon stratégique de la forteresse de Maestricht, pourront faire circuler leur bétail dans le territoire du rayon des douanes mentionné à l'art. 2, et l'envoyer en pacage, en pâturage ou aux marchés dudit rayon, à l'intérieur ou à l'extérieur du pays, ainsi que de l'intérieur dans ce dernier rayon, sans paiement de droit; le tout en se conformant aux dispositions de la présente loi, ou à toutes autres formalités que le département des finances jugera nécessaires de prescrire pour en assurer l'exécution.

II. SIMONS.